

Préambule

- Vu la loi n° 89-12 du Juillet 1989 relative aux prix.
- Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 Mars 1990 relatif au mode de définition des règles de publicité des prix.
- Vu le décret exécutif n° 94-419 du 30 Novembre 1994 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés consacrant la libéralisation des prestations portuaires : Remorquage, Lamanage, Pilotage, Accostage, Manutention et Acconage devenus soumis au régime des prix déclarés.
- Vu le décret exécutif n° 95-119 du 26 Avril 1995 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés consacrant la libéralisation des prestations portuaires.
- Vu l'ordonnance 76-80 du 23 Octobre 1976 modifiée et complétée par la loi n° 98- 05 du 25 Juin 1998 portant Code Maritime Algérien
- Vu le décret exécutif n° 02-01 du 06 Janvier 2002 fixant le Règlement Général d'Exploitation et de Sécurité des Ports.
- Vu la résolution n°du conseil d'administration duvalide le nouveau cahier des tarifs de l'entreprise Portuaire de Mostaganem.
- Le présent cahier des tarifs s'adresse aux usagers du Port de Mostaganem et comprend les prestations suivantes relatives a :
 - A l'usage des services et des installations portuaires.
 - Aux navires (pilotage, amarrage, désamarrage, remorquage, etc....).
 - A la Manutention Portuaire.
 - A la Taxe parafiscale.
- Ces nouveaux tarifs sont applicables au niveau du Port et constituent un maximum dans le sens où ces derniers demeurent négociables pour des volumes de trafic importants et réguliers. Toute négociation de prix sera sanctionnée par une convention entre les deux parties.
- Le présent cahier des tarifs a fait l'objet de dépôt auprès de la D.C.P

Date d'application : 01 Janvier 2026

Dispositions générales d'application

1. Le présent cahier des tarifs est applicable pour le Port de Mostaganem.
2. Les horaires de travail de la manutention en vigueur dans le Port sont :

Horaires de travail des jours ouvrables:

Du Samedi au Jeudi :

- Shift matin : de 07 heures à 13 heures,
- Shift soir : de 13 heures à 19 heures.

Horaires de travail donnant lieu à facturation supplémentaire:

Vendredi et jours fériés :

- Shift matin : de 07 heures à 13 heures,
- Shift soir : de 13 heures à 19 heures.

Nuit/Double nuit :

- Shift nuit : de 19 heures à 01 heures,
- Shift double nuit : de 01 heure à 07 heures.

3. Pour l'application des présents tarifs, toute fraction de l'unité est décomptée et due comme une unité entière.
4. Tous les tarifs figurant dans ce barème **sont appliqués en hors taxes**.
5. Les conditions et les procédures pratiques de mise à disposition et d'utilisation des installations et des services portuaires sont celles définies par les règlements d'exploitation en vigueur dans les ports Algériens ainsi que les différents textes ayant trait aux activités portuaires en matière d'exploitation, de navigation et de police et sécurité.
6. Les tarifs de manutention s'appliquent aux opérations de manutention effectuées dans le Port dans les conditions d'horaires de travail portuaire en vigueur à la date de sa mise en application. Les tarifs du présent barème sont établis pour des opérations de manutention effectuées dans les conditions normales de travail.

Ils s'entendent pour la manutention :

- Des marchandises saines
- En bon état de conditionnement.

- Par des équipes normalement constituées conformément au règlement particulier du port de Mostaganem selon le principe d'une équipe appropriée par cale.
- A l'aide d'un usage courant d'outillage.
- Selon l'horaire de travail en vigueur dans le Port.
- Des marchandises non gardées, non bâchées et non planchonnées.
- Pour des raisons propres au réceptionnaire ou au consignataire, le nombre d'équipes affectées au navire sera celui commandé.

Ils tiennent compte des poids et dimensions ordinaires des marchandises ainsi que des emballages maritimes courants.

Si par le fait du réceptionnaire, des interruptions dépassant les **24 heures** consécutives des opérations de déchargement ou de chargement, sont anormalement constatées, l'entreprise se réserve le droit de remettre le navire en rade ou à un autre poste d'attente, les frais du mouvement (amarrage - désamarrage - pilotage- remorquage) sont à la charge du client.

Pour des raisons de décongestion du port, ou de rentabilité des postes d'accostage, l'entreprise peut imposer le nombre d'équipes nécessaire et suffisant par cale aux fins d'augmenter les rendements et libérer le poste à quai. Il sera fait obligation, dans ce cas à l'usager de renforcer les moyens d'évacuation.

Les navires affectés à des postes à quai dotés de grues de quai fixes sont dans l'obligation de les utiliser. En cas de refus du client, la conférence de placement décidera du quai approprié.

7. Le dépôt du bon de commande constitue une acceptation du contrat de manutention. La commande des équipes faite en conférence de placement est prise en considération. De ce fait la responsabilité de l'Entreprise Portuaire est soumise aux dispositions de l'ordonnance 76-80 du 23 Octobre 1976 modifiée et complétée par la loi n° 98- 05 du 25 Juin 1998 portant Code Maritime Algérien.
8. La commande ou l'annulation de travail doit se faire avant midi pour le 2^{ème} shift et avant 16 heures pour le shift du lendemain ou avant l'embauche du matin s'il s'agit d'un nouveau navire ou d'un cas exceptionnel. La commande pour les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} et 4^{ème} shift du vendredi doit se faire jeudi avant 11 heures.
9. Toute commande annulée par l'usager donne lieu au paiement de :
 - **25%** du prix de l'opération commandée si la décommande intervient avant le début des opérations.
 - **50 %** du prix de l'opération commandée si la décommande intervient après le début de l'opération.
10. L'admission dans le Port des marchandises dangereuses fait l'objet d'un engagement écrit par le demandeur sur imprimé spécifique à l'Autorité Portuaire au moins 48 heures à l'avance, et avec confirmation 24 heures avant l'arrivée du navire conformément aux dispositions retenues dans le Règlement Général de l'Exploitation et de Sécurité des Ports.
11. Le matériel mis à la disposition de l'usager et non rendu est facturé au prix de

remplacement, si le matériel est détérioré il est facturé au prix de la réparation.

12. Le délai de contestation de facture est fixé à **huit (08) jours** à compter de la date de réception. Toutefois des réclamations fondées peuvent être prises en considération. Le client a la possibilité de discuter certains éléments du Time Sheet qu'il juge anormaux s'il fournit des preuves nécessaires avant sa signature.
13. Le paiement des factures est exigible dès leur réception. Pour les clients bénéficiant d'un compte à terme le délai de paiement est fixé dans la convention liant les deux parties.
14. Concernant les cas d'exonération de la TVA dont bénéficie les armateurs dans le cadre du protocole de réciprocité (Art 72 de l'ord.95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de Finances 1996) les consignataires sont tenus de déposer une attestation d'exonération de la TVA. Par ailleurs les titulaires de décisions ANDI sont tenus de présenter des attestations de franchises de la TVA avant établissement de la facture.
15. Les contestations sur l'interprétation du présent Cahier des tarifs peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Dans le cas contraire, elles sont soumises aux tribunaux du commerce compétents de la wilaya de Mostaganem.

PREMIERE PARTIE

Tarifs d'usage des services et des installations portuaires

Chapitre 1

Prestation aux navires

**PILOTAGE
LOCATION DE VEDETTE
REMORQUAGE
LAMANAGE
DEFENSES D'ACCOSTAGE
FOURNITURE D'EAU
SERVICES DIVERS**

Chapitre 2

Tarifs d'usage des installations portuaires

**FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE
NETTOIEMENT ET ASSAINISSEMENT
ACCES DES VEHICULES LOURDS AU PORT
POIDS PUBLICS**

Tarifs d'usage des services et des installations portuaires

Chapitre 1: PRESTATION AUX NAVIRES :

La prestation maritime assurée aux navires de jour comme de nuit vendredi et jours fériés.

Pour l'application des tarifs concernant les prestations aux navires, l'assiette tarifaire est le volume du navire, celui-ci est calculé selon la formule : $V = L \times I \times Te$

Dans laquelle V (volume) est exprimé en M³, et L, I, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau exprimés en mètres et en décimètres. La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$0,14 \times \sqrt{L \times I} \text{ (ci-dessus exprimés).}$$

Les taux de base correspondant aux prestations fournies aux navires appartenant aux armements étrangers sont libellés en dollars US et calculés sur la base du cours de la semaine d'entrée du navire ou du cours correspondant à la date d'entrée.

1. PILOTAGE :

1.1 Conditions Générales :

a) Zone de pilotage :

Les zones de pilotage obligatoires sont définies par les règlements d'exploitation des ports Algériens.

b) Annonce des navires :

Les dates et heures d'arrivées des navires doivent être communiquées par l'armateur ou son représentant suffisamment à l'avance (**au moins 24 heures**) au bureau du mouvement de la Capitainerie du Port (Plate-forme Apcs). Cette condition est indispensable pour le bénéfice du principe « premier arrivé, premier servi » et permettra à la conférence de placement le choix du quai approprié.

c) Dérangement du pilote :

Lorsque le pilote s'est rendu à bord d'un navire à l'arrivée ou en partance ou pour effectuer un mouvement et que le départ, l'arrivée ou l'appareillage n'a pas eu lieu, le navire paie une indemnité de dérangement du pilote par heure et / ou fraction d'heure de retard d'un montant de : **180 US Dollars / Heure.**

En outre, le pilote non employé est enlevé au bout de la troisième heure et le Capitaine est alors tenu, le cas échéant, de commander un nouveau pilote.

Toutefois, lorsque l'appareillage du navire est différé en raison de circonstances nautiques défavorables en rade ou à quai, le montant de l'indemnité de dérangement définie précédemment est fixé à un taux de **20 %** du minimum de perception par heure ou fraction d'heure de retard.

d) Maintien à bord du pilote :

Si le pilote est maintenu à bord du navire pour quelques raisons que ce soit au-delà d'une heure, le navire paie une indemnité de maintien du pilote à bord égale à **50 %** de l'opération par tranche d'heure.

- **Avant opération** : Lorsque l'attente du pilote à bord du navire dépasse l'heure suivant celle de la commande, le navire paie une indemnité d'attente du pilote d'un montant de **80 Dollars US** par tranche d'heure.
- **Après opération** : Si le pilote est maintenu à bord après la fin des opérations le navire paie une indemnité de maintien du pilote d'un montant de **80 Dollars US** par tranche d'heure.

e) Garde à bord du pilote : **180 US Dollars / heure**

f) Utilisation d'un deuxième pilote : **25 % de l'opération**

g) Attente du pilote à la station :

Lorsque l'attente du pilote à la station de pilotage dépasse l'heure suivant celle de la commande, le navire paie une indemnité d'attente du pilote d'un montant de : **180 US Dollars**.

h) Navires sans propulsion : La majoration est de **100 %** en pilotage et en amarrage

i) Responsabilité de l'Entreprise Portuaire :

Le pilote étant placé pendant les opérations de pilotage sous le commandement du Capitaine du navire, l'Entreprise Portuaire n'est pas responsable envers l'armateur du navire piloté des dommages causés au cours des opérations de pilotage.

En conséquence, les avaries et dommages de toute nature subis par le navire en cours d'opération sont à la charge du capitaine ou patron du bâtiment ou celle de ses armateurs.

1.2 Tarifs de Pilotage :

Les opérations de pilotage des navires dans les zones obligatoires donnent lieu à une redevance de pilotage calculée sur la base des tarifs suivants, avec un montant minimum de perception par opération de **300 US Dollars**.

Dollars US/M3

Prestations	Tarif Unique
Entrée au port	0,052
Sortie du port	0,052
Mouillage, changement mouillage, mouvement dans le port	0,030
Mouvement poste rade, rade poste	0,030

- Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de radoub ou au dock flottant, les navires paient un supplément de **0,0018**

Dollar US/M³ en plus des tarifs ci- dessus.

Pour une meilleure utilisation possible des linéaires de quai, les services de l'Entreprise Portuaire sont amenés à faire effectuer des mouvements de navire de poste à poste pour permettre aux opérateurs de réceptionner leurs marchandises dans de bonnes conditions.

Ces opérations permettent aussi la mise à quai de navire à partir de la rade pour réduire ainsi le temps de planche en faveur des réceptionnaires.

Les frais générés par les opérations de mouvement sont pris en charge par le bénéficiaire du poste à quai, soit l'armateur ou son représentant légal, ou par le réceptionnaire qui aura tiré avantage du mouvement sauf pour des raisons d'exploitation ou de sécurité.

Les opérations de mouvement sont consignées quotidiennement sur le Procès-verbal de la Conférence de placement du Port.

2. LOCATION DE VEDETTES :

A) Conditions d'application :

La vedette est louée avec son conducteur uniquement pour effectuer le déplacement indiqué dans la commande. Ce déplacement sauf dérogation spéciale accordée par l'autorité portuaire ne peut s'effectuer que dans les limites administratives du port ou autre quai du port et les navires en attente en rade.

En cas de dérogation, l'Autorité portuaire fixe les conditions de déplacement.

L'Autorité portuaire peut refuser ou retarder la location d'une vedette si elle estime que le déplacement ne peut être effectué en toute sécurité.

B) Pour les navires de commerce nationaux ou étrangers, la location de vedette se calcule sur la base du tarif suivant **180 Dollars US /Heure**.

3. REMORQUAGE :

3.1 Conditions de Remorquage :

A) Zone et contrat de remorquage :

Conformément à l'ordonnance 76- 80 du 23 Octobre 1976 modifiée et complétée par la loi n° 98- 05 du 25 juin 1998 portant code maritime Algérien, le remorquage est un contrat engageant l'armateur à effectuer des services de remorquage au moyen d'un ou plusieurs remorqueurs.

Sont considérés comme services de remorquage notamment les manœuvres d'accostage, de déhalage, de poussage, de convoyage et d'appareillage.

Pour des raisons de sécurité, le Commandant du port peut **rendre obligatoire** le remorquage dans les limites maritimes du port de commerce (bassins et rade) y compris les navires inférieurs à 1.500 Tonneaux de jauge brute.

B) La période contractuelle :

La période contractuelle est celle définie par le code Maritime Algérien.

C) Responsabilité :

Au cours de la période contractuelle, le Capitaine du remorqueur ainsi que l'équipage sont de convention expresse, mis à la disposition et deviennent ainsi ses préposés exclusifs. Les remorqueurs sont placés sous la garde du contractant. Resteront, en conséquence, à la charge exclusive du contractant, toutes avaries, dommages et autres subis tant par le navire remorqué le ou les remorqueurs ou autres engins flottants et ce au cours des opérations.

D) Supplément de durée :

Dans le cas où la durée du mouvement, décomptée depuis la mise à disposition du remorqueur où il aurait dû être libéré dépasserait 02 heures, un supplément de 50 % en sus du tarif général sera appliqué par heure de dépassement au-delà de la 2ème heure.

E) Mise a dispotision

Le temps de mise à disposition d'un remorqueur est compté dès son départ du quai d'armement habituel jusqu'à son retour au même quai.

F) Opérations exceptionnelles :

L'Entreprise portuaire pourra prétendre à une rémunération dans le cas où des circonstances exceptionnelles modifieraient d'une part la nature des services prévus au contrat dans la zone de remorquage obligatoire ou nécessiteraient l'intervention des remorqueurs au-delà de la zone de remorquage obligatoire d'autre part : cas des sauvetages et secours en haute mer, sinistre, convoyage, assistance et incendie.

Dans les deux cas, ces opérations exceptionnelles de remorquage seront facturées sur la

base du **gré à gré** à la charge du contractant.

3.2 Tarifs de Remorquage

Les opérations de remorquage des navires effectuées par l'Entreprise Portuaire à l'entrée, à l'intérieur ou à la sortie du Port donnent lieu à une redevance de remorquage calculée sur la base du tarif ci- après avec un montant minimum de perception moins de **6001 M3** par heure d'opération et par remorqueur de : **860 Dollars US/Heure**.

3.3 Tarif général : 0.110 Dollars US/Remorqueur/M3

3.4 Tarif pour les car ferries :

Désignations	Dollars US/Opération
Jusqu' à 6. 000 M ³	860
De 6. 001 à 12 .000 M ³	1580
De 12. 001 à 18. 000 M ³	2350
De 18. 001 à 24. 000 M ³	3050
De 24. 001 à 30. 000 M ³	3960
De 30. 001 à 36. 000 M ³	4600
De 36. 001 à 42. 000 M ³	5250
De 42. 001 à 48 000 M ³	5850
De 48. 001 à 54. 000 M ³	6360
De 54. 001 à 60. 000 M ³	7350
Au-delà de 60.000 M ³ et par tranche de 3.000 M ³ En sus du tarif correspondant	80

NB : Supplément de durée au-delà de 02 heures : 50% en sus du tarif d'opération.

- Tarif de location du remorqueur pour divers opérations : **860 Dollars US/Heure**
- Les tarifs de la deuxième et la troisième heure de remorquage sont fixés respectivement à **90% et 85%** de la première heure du minimum de perception.
- La facturation d'un deuxième remorqueur à partir de **115 mètres** pour la longueur du navire.

3.5 Autres prestations du Remorqueur :

Désignations	Dollars US/Heure Tarif Unique
Fournitures vapeur eau	690
Pompage	780
Fournitures remorque (Grelin)	100

Désignations	Dinars/Heure
	Tarif Unique
Location grue du remorqueur	3000
Location treuille du remorqueur	5000

3.6 Tarifs divers :

Prestations	Dollars US/Heure
	Tarifs appliqués
Mouvement dans le port	50% du tarif général
Remorqueur en attente	50% du tarif général
Mouvement annulé	50% de l'opération
Veille de sécurité	50% du minimum de perception (430us)
Remorquage navire sans pression	50% en sus du tarif du tarif général
Supplément de durée au-delà de 02 heures	50% en sus de la 3eme heure par heure de dépassement du tarif général

3.7 Cas Particulier :

Poussage : Application du tarif général.

4. LAMANAGE :

► Conditions d'application :

- Toutes les opérations de lamanage sont de convention expresse, effectuées aux clauses et conditions suivantes :
- L'Entreprise Portuaire fournit uniquement le matériel destiné à l'opération de lamanage.
- Les lamaneurs sont mis à la disposition du capitaine du navire et sont ses préposés exclusifs durant toute l'opération de lamanage.
- Le capitaine assurera la direction et le contrôle de toutes les opérations.
- Les lamaneurs sont considérés comme étant sous sa direction et l'Entreprise Portuaire ne saurait être tenue pour responsables de leurs actes.
- Les vedettes et les lamaneurs sont ainsi à l'entière disposition du capitaine du navire.
- Les instructions et les directives à l'attention des lamaneurs sont données directement ou indirectement par le capitaine du navire, sous réserves des pouvoirs propres l'autorité portuaire.
- Sont, en conséquence, à sa charge ou à celle de ses armateurs les avaries ou dommages de toute nature qui, en cours d'opération, pourraient être subis soit par son

propre bâtiment, soit par le personnel et le matériel du lamanage, soit enfin par tout autre tiers.

4.1 Tarifs de Lamanage :

Les opérations de lamanage donnent lieu à une redevance de lamanage calculée sur la base du tarif suivant :

a) Navires Conventionnels :

Dollars US/M3	
Prestations	Tarif Unique
Amarrage	0,036
Désamarrage	0,036
Déhalage	0.036

b) Navires spécialisés :

Dollars US/ M3	
Prestations	Tarif Unique
Amarrage	0, 042
Désamarrage	0, 042
Déhalage	0, 042

NB. Le minimum de perception pour lamanage est fixé à **180 US \$** par opération.

5. DEFENSES D'ACCOSTAGE :

5.1 Conditions d'application :

Les défenses d'accostage des navires sont constituées par des formes de rondins en caoutchouc pour permettre d'amortir le choc de navire avec le quai au moment de l'accostage

Le nombre d'unités « défenses » est fonction de la longueur du navire et du type de poste d'accostage « conventionnel ou spécialisé ».

5.2 Tarifs défenses d'accostage :

	Dollars US/Unité/Jour
Prestations	Prix
Poste conventionnel	17
Poste spécialisé	19

6. FOURNITURE D'EAU :

6.1 Conditions d'application :

- a) A la commande du consignataire du navire ou de son représentant, l'Entreprise Portuaire est habilitée à avitailler les navires en eau douce ou en eau de mer.
- b) L'avitaillement en eau peut s'effectuer soit en rade par le remorqueur, soit à quai par les moyens des bouches à quai, par camion-citerne ou de barges ou tous autres moyens appropriés.
- c) S'agissant des usagers domestiques et autres demandeurs à l'exception des navires de commerce et relacheurs, la fourniture d'eau est fixée comme suit :

Aux usagers domestiques (livraison par citerne)	8.000 DA / Voyage
Aux embarcations de pêche	2.000 DA / M3

6.2 Tarifs de fourniture d'eau aux navires de commerces et relacheurs :

Mode d'avitaillement	Dollars US / M ³
Par bouche à quai	12
Par barge / par remorqueur	20
Par camion-citerne	10

- Branchement équipe fourniture eau par bouche à quai/par camion-citerne où par remorqueur/par barge : **45 Dollar US/Opération.**
- Location remorqueur pour fourniture eau douce en rade : **860 Dollar US/Heure.**

7. SERVICES DIVERS :

7.1 Gardiennage des navires :

a) Conditions d'application :

Le gardiennage des navires transportant des marchandises dangereuses est obligatoire. Pour les autres navires, cette opération est facultative et ne peut s'effectuer que sur commande du capitaine du navire, du consignataire, de l'armateur ou son représentant.

b) Tarifs de gardiennage des navires :

Le gardiennage des navires donne lieu à une redevance calculée par heure et par agent, comme suit :

Dollars US/Heure/Agent	
Désignation	Tarif Unique
Navire avec marchandises dangereuses	30
Autres navires	24

7-2 Plongeurs :

a) Conditions d'application :

A la commande du consignataire du navire, de l'armateur ou de son représentant, l'Entreprise portuaire est habilitée à fournir les services d'un plongeur, avec l'équipement approprié.

Le transport sur les lieux d'intervention du plongeur ainsi que le retour sont à la charge de l'utilisateur.

Pendant toute l'opération, le plongeur devient le préposé de l'utilisateur qui lui donne ses ordres. Tous les dommages qui pourraient être occasionnés aux tiers, ainsi qu'aux ouvrages et installations de l'Entreprise Portuaire et les dommages que pourrait subir le plongeur, ou aux appareils de plongée ou tout autre matériel utilisé sont à la charge de l'utilisateur.

b) Tarif de plongeur :

La mise à disposition d'un plongeur donne lieu à une redevance de **100 Dollars / Heure/ Agent**. Est inclus dans ce tarif la location des appareils de plongée. Sont exclus tous autres appareils ou outils fournis par l'Entreprise Portuaire qui n'auraient pas un lien direct avec l'activité du plongeur.

7.3 Enlèvement déchets et détritrus du navire :

Dollars US/Voyage	
Prestation	Tarif Unique
Enlèvement des détritrus et déchets du navire (Garbage)	150

7.4 Opérations d'assistance par le remorqueur aux embarcations de pêche :

Sont considérées comme assistance aux embarcations de pêche (pavillon national) toutes les opérations de sauvetage effectuées par le remorqueur au profit des embarcations en difficultés.

Un contrat d'assistance est fait par l'armateur de l'embarcation de pêche ou de son capitaine avec la direction de la capitainerie, un tarif de 100 000 DA/Heure est appliqué.

7.5 Stationnement temporaire des engins navals et navires de plaisance accostant aux postes commerciaux du port DA/Jour :

Longueur	Moins de 8 jours	De 8 j à 30 jours	Plus de 30 jours
Moins de 10 mètres	6.000 DA/Jour	4.000 DA/Jour	2.000 DA/Jour
Entre 10 et 20 mètres	12.000 DA/Jour	8.000 DA/Jour	4.000 DA/Jour
Plus de 20 mètres	18.000 DA/Jour	12.000 DA/Jour	6.000 DA/Jour

7.6 Occupation de poste à quai sans exploitation (avant le début des opérations) :

Une indemnité de **20.000 da**/heure sera facturée au consignataire ou au réceptionnaire de la marchandise pour chaque heure d'inexploitation du poste à quai à défaut d'opère le navire douze heures après son n'accostage il sera mis en rade au frais du consignataire ou au réceptionnaire.

7.7 Immobilisation du poste a quai (après fin des opérations) :

L'attente pour les formalités de partance du navire ne doit en aucun dépasser un délai de 02 heures, le consignataire pourra bénéficier de 04 heures supplémentaires lorsque des problèmes liés à la libération du navire surviennent, dépassé le délai de 06 heures cumulée, une pénalité de retard d'un montant de **15 000 da**/heure sera appliquée au compte du consignataire représentant de l'armateur, et libre à ce dernier de la répercuter selon le cas, à qui de droit.

7.8 Désinfection Navire : 15 000 DA/Opération

7.9 Transmission et rectification du manifeste :

Le Consignataire est tenu de transmettre le manifeste final au plus tard 6 heures avant la date prévisionnelle d'accostage du navire. En cas de retard, il lui sera

facturé des frais d'un montant de **20 000 DA** représentant l'occupation du quai toutes les 2 heures de retard.

Le consignataire pourra introduire une demande de rectification du manifeste définitif au plus tard avant le début des opérations de traitement du navire, moyennant des frais de rectification de **10 000 DA**

Si le Consignataire ne respecte pas le protocole et délais mentionnés ci-dessus, il ne pourra pas accoster et perdra sa place la file d'attente.

Chapitre 2 : TARIFS D'USAGE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES :

1. FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

L'énergie électrique fournie aux usagers du Port et de ses installations par l'Entreprise Portuaire avec ou sans appareils ou instruments sera facturée au prix légal par KW / H consommé auquel il est appliqué les majorations ci- dessous :

La consommation d'énergie électrique donne lieu à une majoration suivant les taux ci- après selon qu'il n'y ait utilisation d'appareils ou instruments :

- 50 % : s'il n'y a pas utilisation d'appareil ou instrument du port.
- 100 % : s'il y a utilisation d'appareil ou instrument du port.

Le minimum de perception à facturer pour chaque opération de fourniture d'énergie électrique est de **1500 DA/Jour**.

1.1 Branchement électrique des Conteneurs et Remorques frigorifiques :

Prestation	Tarif en DA/U/Jour
Conteneur de 20' - 40' et plus/ Remorques frigorifiques.	5000

2. NETTOIEMENT ET ASSAINISSEMENT :

2.1 Conditions d'application :

Les opérations d'assainissement et de nettoyage des surfaces portuaires (quais, terre-pleins, magasins et détritiques des navires) effectuées par l'Entreprise portuaire seront facturées dans tous les cas pour des motifs de salubrité publique et de la lutte contre la pollution et salissure engendrée par les marchandises.

2.2 Tarif de nettoyage et assainissement du quai par catégories de marchandise :

Catégorie de marchandise	Tarif DA/Escale
Produits agricole et denrée alimentaire dont : Céréales, Aliments de bétail	60.000 DA
Minerai et minéraux brute ou manufacturé en vrac dont : Ciment en vrac ,Engrais en vrac,Clinker,Baryte,Grain de marbre, Pierre ponce,Charbon,Argile,Kaolin...etc	60.000 DA
Bitume,Acides,Huiles,Mélasse	70.000 DA
Autre marchandises	50.000 DA

2.3 Pour les usagers du port (Hors bord) :

Prestation	Tarif en DA
Enlèvement des détritrus et déchets	5000 DA/Voyage
Indemnité produits poussiéreux	200 DA/Agent/Shift
Balayage selon le nombre d'agent de nettoyage affecté	Tableau 1 du chapitre 5
Les engins et équipements	Tableau 5 du chapitre 5

N.B : L'entreprise se réserve le droit de procéder d'office au balayage et nettoyage des quais, terre plein et magasins ainsi qu'à l'enlèvement du détritrus. La facturation des opérations d'assainissements est répercutée sur le réceptionnaire de la marchandise ou son représentant.

3. ACCES DES VEHICULES LOURDS AU PORT :

Les véhicules lourds (semi-remorques et camions) autorisés à pénétrer dans l'enceinte portuaire sont assujettis au paiement d'une redevance calculée sur la base du tarif suivant :

Désignation	Véhicules Légers/Lourds
Autorisation d'accès permanent / mois	9.000 DA/ mois
Accès camions au port	300 DA / jour
Accès véhicules légers au parking du port.	50 DA / jour

3.1 Accès des engins de manutention :

Les engins de manutention autorisés à pénétrer dans l'enceinte portuaire pour effectuer des opérations ponctuelles de manutention, de relevage et d'exploitation portuaire sont assujettis au paiement d'une redevance fixée à **2.000 DA/ Jour** au titre de l'utilisation des infrastructures portuaires.

4. POIDS PUBLICS :

Pour toute opération de pesage pendant l'horaire normal de travail :

1500 DA/unité..... (Conteneurs/Remorques)
25 DA / tonne..... (Autres marchandises)
30 DA / tonne..... (Bitumes et Huiles)

Si pour les raisons particulières, un usager demande de faire fonctionner les bascules après les heures normales de travail, il lui sera facturé en sus : **1000,00 DA/ Heure/Agent**.

L'Entreprise Portuaire met à la disposition des usagers des bascules ainsi que le personnel qualifié pour assurer leur fonctionnement. Des tickets ou bulletins de pesage sont remis après chaque pesée.

Des épreuves de poids sont faites sur les bascules par le personnel de l'Entreprise Portuaire à intervalles réguliers Aucune responsabilité ne peut incomber à l'Entreprise Portuaire en cas de dérèglement des appareils ne résultant pas d'une faute prouvée de l'Entreprise ou de ses agents.

Il appartient donc aux usagers de faire effectuer toutes les vérifications qu'ils jugeront utiles et d'informer immédiatement l'Entreprise des anomalies qu'ils auraient pu constater.

L'Entreprise n'est pas responsable du préjudice qui pourrait résulter pour les usagers de la mise hors service de ses bascules pour les travaux d'entretien ou de réparation.

DEUXIEME PARTIE

Barème de manutention

Chapitre 1:

Consistances des services rendus en contre partie des tarifs généraux de manutention

Chapitre 2:

Opérations particulières Extra – Frais

Chapitre 3:

Tarifs à la tonne des opérations de manutention directe et indirecte

Chapitre 4:

Tarifs spéciaux

Chapitre 5:

Taux de facturation des Extra Frais à la charge de la marchandise

Tarifs généraux de manutention

Chapitre 1 : CONSISTANCES DES SERVICES RENDUS EN CONTRE PARTIE DES TARIFS GENERAUX DE MANUTENTION

1.1 Composition du tarif :

a) **La prestation tarifée à la tonne ou à l'unité comprend :**

► **Au débarquement :**

Débarquement bord :

- L'affectation d'une équipe normalement constituée par cale.
- Désarrimage de la marchandise à bord du navire.
- Constitution des palanquées lorsqu'il s'agit de cargaisons homogènes (sacs, etc.)
- Accrochage de la marchandise au moyen d'élingues et autres accessoires.
- Hissage, virage et descente de la marchandise sur moyens de transport ou à quai à l'aide d'engins de levage fournis par le bord.

Débarquement terre :

- L'affectation d'une équipe normalement constituée à terre.
- Décrochage de la marchandise.
- Arrimage de la marchandise sur moyens de transport à quai ou sur les lieux d'entreposage.

► **A l'embarquement :**

Embarquement terre :

- L'affectation d'une équipe normalement constituée à terre.
- Désarrimage et transfert (palanquée ou palette) depuis la zone immédiate d'entreposage jusqu'à l'aplomb de sous palan.
- Constitution de l'unité de transfert (palanquée ou palette).
- Accrochage de la marchandise au moyen d'élingues et autres accessoires.

Embarquement bord :

- L'affectation d'une équipe normalement constituée par cale.
- Hissage, virage et descente de la marchandise à bord du navire à l'aide d'engins de levage fournis par le bord.
- Décrochage de la marchandise.
- Arrimage et gerbage de la marchandise à bord du navire.

b) La prestation tarifée à la tonne ou à l'unité ne comprend pas :

- La fourniture des équipes supplémentaires en dehors des heures normales des jours ouvrables (nuit,vendredi,jours fériés)
- La fourniture des hommes supplémentaires durant les heures normales des jours ouvrables (nuit,vendredi,jours fériés)
- La fourniture d'engins de levage portuaire (chariot élévateur, super stacker, grues électriques, grues automobiles,).
- La fourniture de tracteurs RO/RO
- La fourniture de pelles chargeuses et rétrochargeuses.
- La fourniture d'élingues.
- La fourniture de bâches, tréteaux et palettes pour le dépôt.
- L'affectation de treuillistes chargés de la manœuvre des mats de charge et bigues du navire.
- L'affectation des chauffeurs chargés du déchargement/chargement des véhicules des cars carriers.
- Le pointage et la livraison des marchandises.
- Reconnaissance du nombre et de l'état des colis.
- La fourniture des engins de manutention pour le rapprochement des marchandises destinées à l'exportation.
- Fourniture à l'armateur de l'état différentiel et/ou du bordereau de réserves avant le départ du navire.
- La fourniture d'énergie électrique
- Le gardiennage des marchandises.

Ces opérations feront l'objet d'une facturation en sus conformément aux tableaux en annexe.

Chapitre 2 : OPERATIONS PARTICULIERES EXTRA – FRAIS

Les opérations suivantes sont considérées comme particulières et font l'objet d'une facturation en Extra- frais.

1 Travaux en régie :

On entend par travaux en régie, tous les travaux exécutés en sus de ceux décrits dans la prestation tarifée à la tonne ou à l'unité.

Il s'agit notamment du :

- Renforcement des équipes à bord ou à terre.
- Saisis sage et dessais sage des marchandises à bord.
- Empotage et dépotage des marchandises à bord ou à terre.
- Balayage et/ou ramassage dans les cales.
- Manipulation (shifting) bord/bord ou bord/terre/bord

Ces travaux, selon qu'ils sont commandés par le bord ou le réceptionnaire de la marchandise ou son représentant, sont facturés conformément aux tableaux 1,2 et 3 du chapitre 5.

2 Travaux en heures supplémentaires :

Tous les travaux de manutention exécutés en dehors des heures normales des jours ouvrables donnent lieu à une facturation supplémentaire conformément aux tarifs figurant au tableau 1,2 et 3 du chapitre 5.

3.Attentes et arrêts de travail :

Les attentes et arrêts de travail qui ne sont pas le fait de l'Entreprise Portuaire sont facturés conformément aux tarifs figurant au tableau 4 du chapitre 5.

Les débuts et fins de shift de travail non employés sont assimilés à des arrêts de travail et facturés comme tels.

A charge du navire (ligne régulière)

- Attente accostage du navire.
- Attente document.
- Attente ouverture-fermeture de cale.
- Attente intempérie (pluie, vent violent...).
- Attente fin d'opération.
- Attente manque camion.
- Autres attentes et arrêts...

A charge du réceptionnaire (FIOS)

- Attente accostage du navire
- Attente document
- Attente ouverture-fermeture de cale.
- Attente intempérie (pluie, vent violent...)
- Attente fin d'opération.
- Attente manque camion.

- Autres attentes et arrêts...

4 Engins de manutention :

L'utilisation de l'ensemble des moyens matériels et accessoires de manutention (grues électriques, grues automobiles, portiques, chariots élévateurs, engins superstacker, tracteurs RO/RO, pompes à grains, pelles chargeuses, élingues autres que ceux constituant l'équipe en navire RO/RO mis par l'Entreprise Portuaire à la disposition du navire ou de la marchandise (relevage) sont facturées conformément aux tarifs figurant au tableau 5 du chapitre 5.

5 Treuillistes :

Les treuillistes affectés sur les moyens de levage du bord sont facturés en sus aux tarifs figurant au tableau 1 du chapitre 5.

6 Relevage :

Les opérations de relevage des marchandises à l'embarquement comme au débarquement lorsque' elles sont exécutées par l'Entreprise sont facturés sur la base des moyens humains et matériels mis en œuvre et ce conformément aux tarifs figurant aux tableaux 1 et 5 du chapitre 5.

Le pointage et la livraison de la marchandise durant les opérations d'évacuation sont facturés conformément aux tarifs figurant au tableau 1 du chapitre 5.

7 Manipulation et Shifting :

- Les opérations de manipulation de marchandises destinées au dégagement des surfaces d'entrepôt en vue de faciliter le traitement des navires doivent faire l'objet d'un bon de commande de l'armateur ou de son représentant ou par le réceptionnaire de la marchandise. La facturation sera établie sur la base des moyens humains et matériels utilisés conformément aux tarifs figurant au tableau 1,2 et 5 du chapitre 5.
- Les opérations de shifting de marchandises bord/bord ou bord/terre/bord pour faciliter le traitement des navires au débarquement ou embarquement de marchandises sont facturées comme suite :
 - a) Shifting marchandises en fardeaux ou en vrac de bord à bord ou cale a cale, il est facturé comme un débarquement conformément aux tarifs figurant au tableau du chapitre 3 et 4.
 - b) Shifting marchandises en fardeaux ou en vrac de bord à terre avec réembarquement, il est facturé comme un débarquement et embarquement conformément aux tarifs figurant au tableau du chapitre 3 et 4.
 - c) Shifting marchandises roulantes horizontale ou verticale (véhicules légers et lourds, engins, remorques, mafis remorques...) de bord à bord ou cale a cale, il est facturé comme un débarquement conformément aux tarifs figurant au tableau du chapitre 3.
 - d) Shifting marchandises roulantes horizontale ou verticale (véhicules légers et lourds, engins, remorques, mafis remorques...) de bord à terre avec réembarquement, il est facturé comme un débarquement et embarquement conformément aux tarifs figurant au tableau du chapitre 3.

8 Pointage des marchandises :

Les prestations de pointage et de reconnaissance des marchandises effectuées durant les opérations de manutention à l'embarquement ou au débarquement sont facturées conformément aux tarifs figurant au tableau 1 du chapitre 5.

Le tarif du pointeur/livreur est facturé à **3500 DA/Shift** pour les opérations de relevage et de livraison de marchandises effectuées pour une durée n'excédant pas un shift de travail.

9 Traitement des navires transportant de la marchandise en sacherie ou en cartons :

Lorsque la part de la marchandise pré élinguée ou palettisée supérieure à 80% et ne dépassant pas 20% en vrac, il y a lieu de considérer que la marchandise est pré élinguée ou palettisée tout en rajoutant les hommes supplémentaires.

Lorsque la part de la marchandise en vrac dépasse les 20% et la part de la marchandise pré élinguée ou palettisée est inférieure à 80%, il y a lieu de considérer que la totalité de la cargaison est en vrac et lui appliquer la tarification relative à la marchandise en vrac.

Lorsque la part de la marchandise est pré élinguée avec utilisation d'élingues non conformes entraînant rupture et dislocation de la marchandise, il y a lieu de considérer que la totalité de la cargaison est en vrac et lui appliquer la tarification relative à la marchandise en vrac.

10 Magasinage des marchandises :

La gestion de la marchandise en transit dans les magasins docks portuaires est facturée conformément aux tarifs figurant au tableau n°1 du chapitre 5.

11 Ouverture ou fermeture des panneaux de cale ou faux- pont :

Ces opérations doivent être effectuées par le bord, avant le commencement des opérations pour l'ouverture, après la fin des opérations pour la fermeture.

Le temps d'attente des équipes immobilisées pendant lesdites opérations est facturé en sus en heure d'attente, conformément aux tarifs figurant au tableau 4 du chapitre 5.

12 Mise en place et relèvement des passerelles :

Ces opérations sont facturées conformément aux tarifs figurant au tableau 8 du chapitre 5.

13 Transbordement :

Le transbordement comprend la prise de cale (désarrimage inclus) sur un premier navire et mise en cale (arrimage inclus) avec ou sans mise à terre sur un deuxième navire amarré au poste suivant et immédiat. Le transbordement est facturé au taux de 30 % du tarif de l'opération normale.

14 Transfert et Extra – portage :

Transfert : Lorsque la marchandise est prise pour être déposée au-delà du point de chargement ou de déchargement les moyens humains et matériels nécessaires pour son transfert sont facturés conformément aux tarifs figurant au tableau 1 et 5 du chapitre 5.

Extra-portage : Si pour des raisons d'exploitation, une marchandise devra être déplacée d'un point à un autre, les moyens nécessaires sont facturés conformément aux tarifs figurant au tableau 1 et 5 du chapitre 5.

Cette opération s'entend à l'intérieur des limites de l'enceinte portuaire.

15 Indemnités exceptionnelles :

Une indemnité exceptionnelle par agent et par shift est facturée en plus du barème lorsqu'il est procédé à la manutention de marchandises salissantes, poussiéreuses, toxiques ou corrosives dont la liste annexée aux tableaux 6 et 7 du chapitre 5 avec les montants des indemnités.

16 Gardiennage des marchandises :

Le gardiennage des marchandises assuré par l'Entreprise dès le premier jour de débarquement ou d'embarquement est facturé conformément aux Tarifs spéciaux figurant au point 4. 6 du chapitre 4.

17 Bâchage :

La location de bâches à la demande est facturée conformément au tarif figurant au tableau 8 du chapitre 5.

18 Planchonnage :

Le Planchonnage des marchandises est facturé conformément au tarif figurant au tableau 8 du chapitre 5.

Chapitre 3 : TARIF A LA TONNE OU A L'UNITE EXPRESSEMENT INDIQUEE DES OPERATIONS DE MANUTENTION DIRECTE ET INDIRECTE

Tarifs de Manutention

Codes	<i>Désignation de marchandises par mode de conditionnement</i>	<i>Tarif en da/Tonne/Unité</i>
1	Marchandises en Sacs	
1.1	Marchandises en sacs vrac	350
1.2	Marchandises sacs pré élinguées.....	230
2	Marchandises en Big Bags De 500 KG et plus.....	230
3	Marchandises en Caisses et Cartons en vrac	
3.1	Jusqu'à 1.500 KG	450
3.2	De 1.501 KG à 20.000 KG.....	650
4	Marchandises en Palettes	
4.1	Jusqu'à 1.500 KG	280
4.2	De 1.501 KG à 20.000 KG	650
5	Marchandises en Fûts	
5.1	Marchandises en fûts vrac	
5.1.1	Fûts pleins a l'unité.....	180
5.1.2	Fûts vides à l'unité.....	80
6	Marchandises en Balles	
6.1	De 150 KG et plus.	270
7	Marchandises Frigorifiques	
	Marchandises en cales en chambres ou en compartiments frigorifiques	
7.1	Marchandises en vrac et cartons.....	470
7.1.1	Marchandises en palettes.....	335

Codes	Désignation de marchandises par mode de conditionnement	Tarif en da/Tonne/Unité
8	Animaux Vivants	
8.1	Bovins / Unité	400
8.2	Ovins et caprins / Unité	200
9	Marchandises en Citernes et Bonbonnes	
9.1	Jusqu'à 1.500 KG	245
9.2	De 1.501 KG à 20.000KG	650
9.3	Au-delà de 20.000 KG.....	Taux colis lourds chapitre 4.1
10	Marchandises en Bobines et Rouleaux	
10.1	Jusqu'à 5.000 KG.....	300
10.2	De 5.001 KG à 20.000 KG	500
10.3	Au-delà de 20.000 KG.....	650
11	Marchandises en Pièces ou en Fardeaux	
11.1	Bois/Mélanges/Pâte à papier.....	215
11.2	Fer rond a béton/Fer plat/Cornières/Laminé.....	260
11.3	Tubes en acier et tuyaux en fonte.....	330
11.4	Rails.....	375
12	Marchandises en Ferrailles : Déchets Métallurgiques.....	320
13	Marchandises en colis à la Tonne (autres que caisses et cartons)	
13.1	Jusqu'à 1.500 KG	450
13.2	De 1.501 KG à 20.000 KG.....	650
13.3	Au-delà de 20.000 KG.....	Taux colis lourd chapitre 4.1
14	Marchandises en colis lourds	
14.1	De 1.501 à 20.000 KG.....	650
14.2	Au-delà de 20.000 KG	Taux colis lourds chapitre 4.1

	Désignation de marchandises par mode de conditionnement	Tarif en da/Tonne/Unité
15	Marchandises décomposées	
15.1	Bois en grume, billot de bois.....	210
15.2	Bois scié non fardé : traverses en bois, poteaux....	325
15.3	Poutres, poutrelles, charpentes.....	365
15.4	Cuir et peaux en vrac.....	245
15.5	Tuyaux en ciment ou fibre en ciment.....	290
15.6	Billettes, lingots, rondins, plaques, tôles.....	365
15.7	Vieux métaux, déchets de métaux en vrac.....	230
15.8	Bloc de marbre, granit.....	650
15.09	Pièces de slab.....	760
16	Pneus en vrac	
16.1	Pneus de tourisme « Unité ».....	40
16.2	Pneus utilitaire « Unité »	70
17	Roulants	
17.1	Manutention verticale (Tonne)	
17.1.1	Véhicules lourds	360
17.1.2	Véhicules légers.....	315
17.1.3	Véhicules utilitaires, fourgons, pickup, bus.....	350
17.1.4	Engins travaux publics, remorques.....	700
17.1.5	Motos, scooters, vélomoteurs, quad.....	200
17.1.6	Embarcation de pêche, bateau de plaisance, jet ski.....	750
17.2	Manutention horizontale (Unité)	
17.2.1	Véhicules lourds	5000
17.2.2	Véhicules légers.....	1600
17.2.3	Véhicules utilitaires, fourgons, pickup, bus.....	2000
17.2.4	Wagons, wagonnets et bogies.....	5000
17.2.5	Engins travaux publics, remorques.....	7000
17.2.6	Motos, scooters, vélomoteurs, quad.....	1000
17.2.7	Embarcation de pêche, bateau de plaisance, jet ski.....	5500

► Promotion des exportations hors hydrocarbures :

Conformément à la correspondance n° 56/DP/SDCRP/96 du 27 Novembre 1996 du Ministère des Transports, les prestations fournies aux marchandises destinées à l'exportation hors hydrocarbures bénéficient d'une réduction de sur les tarifs manutention et relevage comme suit :

Produit conteneurisés	50% .
Produit agricoles	50% .
Minerais et déchets métallurgiques	20% .

Chapitre 4 : TARIFS SPECIAUX :

4.1 COLIS SPECIAUX :

<u>4.1.1</u> De 20 T à 40 T	1.500 DA / T
<u>4.1.2</u> De 41 T à 80 T	1.750 DA / T
<u>4.1.3</u> De 81 T à 120 T	2.000 DA / T
<u>4.1.4</u> Plus de 120 T	2.500 DA / T

4.2 CONTENEURS : TARIFS A L'UNITE A L'EMBARQUEMENT ET AU DEBARQUEMENT :

NB : Les tarifs de prestation débarquement/embarquement des conteneurs comprennent :

- Les équipes de manutention bord et terre même supplémentaires. ;
- Les pointeurs ;
- Les moyens matériels (tracteur RO/RO, chariots élévateurs, super stacker...) ;
- Accessoires de manutention ;
- Le transfert et l'acheminement jusqu'au parc d'entreposage désigné ;
- Les attentes et arrêts.

4.2.1 Conteneurs pleins :

	Moyen Navire	Moyen Portuaire(Grues)
20'	10.000 DA/U	13.000 DA/U
40' et plus	12.000 DA/U	15.000 DA/U

4.2.2 Conteneurs vides :

	Moyen Navire	Moyen Portuaire(Grues)
20'	7.000 DA/U	9.000 DA/U
40' et plus	9.000 DA/U	11.000 DA/U

4.3 SHIFTING DES CONTENEURS :

4.3.1 Shifting de cale à cale ou bord a bord :

	Moyen Navire	Moyen Portuaire (Grues)
20'	8.000 DA/U	9.000 DA/U
40' et plus	9.000 DA/U	10.000 DA/U

4.3.2 Shifting de bord à terre avec réembarquement :

	Moyen Navire	Moyen Portuaire(Grues)
20'	10.000 DA/U	11.000 DA/U
40' et plus	11.000 DA/U	12.000 DA/U

4.3.3 Visite/Manipulation/Rapprochement/Transfert/Dépotage/Empotage/Chargement/Mise à quai des conteneurs :

Type des Conteneurs	Tarif a l'unité	
	Jrs ouvrables	Vendredi, nuits et jrs fériés
- Conteneurs 20'	9.000 DA/U	13.500 DA/U
- Conteneurs 40' et plus	11.000 DA/U	16.500 DA/U

4.3.4 Transfert des conteneurs pleins :

- Le transfert des conteneurs **pleins** à l'import de la zone de débarquement vers la zone de stockage, ou à l'export de la zone de stockage vers la zone d'embarquement est répercuté sur le réceptionnaire ou son représentant suivant le tarif ci-dessus.
- Tout conteneur plein dépassant **15 jours** de séjour au port est soumis à une redevance de manipulation suivant le tarif ci-dessus.

4.3.5 Rapprochement des conteneurs vides vers zone d'embarquement :

Conteneur 20'	8.000 DA/Unité
Conteneur 40' et plus.....	10.000 DA/Unité

4.3.6 Prestation de nettoyage des conteneurs après la visite :

Tout conteneur plein visitée par les services de l'administration douanière fera l'objet d'une redevance forfaitaire de nettoyage de **1000 DA/Unité** visitée.

4.3.7 Prestation de scanner des conteneurs et divers roulants :

Conteneur 20'/40' et plus	8000 DA/Unité
Divers roulants	8000 DA/Unité

4.3.8 Fourniture scellé de sécurité :

Fourniture et pose de scellé sur conteneurs vides :.....200/Unité

4.4 VRACS LIQUIDES :

4.4.1 Vins et Alcools :

De camion à bord ou bord à camion.....	05 DA /HL
De pipe direct.....	10 DA /HL

4.4.2 Mélasse :.....60 DA /T

4.4.3 Bitume :

Bord à camion et camion à bord	80 DA/T
De pipe direct	60 DA/T

4.4.4 Huiles :

Bord à camion et camion à bord	65 DA/T
De pipe direct	40 DA/T

4.4.5 Acides :

Embarquement.....90 DA /T

4.5 VRACS SOLIDES :

Les tarifs ci- après ne comprennent pas les opérations particulières telles que définies dans le chapitre 2 Extra- frais.

4.5.1 Céréales :

Déchargement sur silo propriété OAIC...	80 DA/Tonne.
Déchargement direct sur moyens de transport	100 DA/Tonne.

4.5.2 Sucre roux en vrac :

Prise de cale du navire et déchargement direct sur trémies.....	100 DA/T.
---	-----------

4.5.3 Oléagineux : Soja, tourteaux :

Déchargement direct sur moyens de transport :	100 DA/T.
---	-----------

4.5.4 Pondéreux en vrac et autres (ciment, baryte, kaolin, engrais, clinker ...) :

Déchargement/ chargement direct sur moyen de transport... ..	200 DA/T.
Pompage ciment... ..	130 DA/T.

4.5.6 Bateaux usine :

Vracs solides	55 DA/T.
Sacherie	90 DA/T.

4.6 GARDIENNAGE :

Les taux de gardiennage sont fixés comme suit selon la nature de marchandises :

4.6.1 Cargaisons homogènes/vrac de diverses marchandises :

Marchandises en big bag, en fardeaux fer, fardeaux tubes, fardeaux bois, colis, caisses, palettes, cartons, billettes, rails, toles, bloc de marbre, poutrelles...etc... : 10 DA Tonne/Jour

4.6.2 Divers roulants :

Véhicule légers :	1000 DA/Unité/Jour
Motos, jet ski, quad, scooters, vélomoteurs.....	1250 DA/Unité/Jour
Véhicules lourds, engins, remorques, mafis remorque, bus	1500 DA/Unité/Jour
Embarcation de pêche/bateau de plaisance.....	1500 DA/Unité/Jour

4.6.3 Conteneurs inférieur ou égale à 08 jours au port :

Conteneur 20'/40' et plus	800 DA/Unité/Jour
---------------------------------	-------------------

4.6.4 Conteneurs supérieur à 08 jours au port avec effet rétroactif a compter du 1^{er} jour :

Conteneur 20'/40' et plus	1000 DA/Unité/Jour.
---------------------------------	---------------------

4.6.5 Conteneurs produits dangereux inférieur ou égale à 08 jours au port :

Conteneur 20'/40' et plus 3500 DA/Unité/Jour

4.6.6 Conteneurs produits dangereux supérieur à 08 jours avec effet rétroactif a compter du 1^{er} jour :

Conteneur 20'/40' et plus 4500 DA/Unité/Jour

Chapitre 5 : TAUX DE FACTURATION DES EXTRA-FRAIS DE

MANUTENTION

Tableau 1	Tarifs d'un homme en régie par shift
Tableau 2	Tarifs d'une équipe en régie par shift
Tableau 3	Tarifs d'une équipe en régie par heure
Tableau 4	Tarifs attentes heure/équipe.
Tableau 5	Tarifs horaires de location des engins.
Tableau 6	Liste des marchandises salissantes et poussiéreuses
Tableau 7	Liste des marchandises dangereuses
Tableau 8	Taux de facturation des extra- frais divers

Tableau 1 : Tarifs d'un homme en régie par shift

Poste de travail	Tarifs en DA /Unité/Shift	
	Jrs ouvrables	Vendredi, nuits, jrs fériés
Chef de quai, contremaître, chef d'équipe	3.500	5.250
Homme de chaîne, treuilliste, chauffeur	3.500	5.250
Ouvrier manutentionnaire, pointeur, livreur	3.500	5.250
Electricien, magasinier, soudeur, agent attente et arrêt, agent de nettoyage	3.500	5.250

Tableau 2 : Tarifs d'une équipe en régie par shift

Intitulé	Tarifs en DA	
	Jrs ouvrables	Vendredi, nuits, jrs fériés
Equipe en régie par shift	35.000	52.500

Tableau 3 : Tarifs d'une équipe en régie par heure

Intitulé	Tarifs en DA	
	Jrs ouvrables	Vendredi, Nuits, Jrs fériés
Equipe en régie par heure	7.000	10.000

NB ; Au-delà de la 3eme heure en travaux supplémentaires, il est facturé l'équipe en régie par **shift** du tableau 2.

Tableau 4 : Tarifs des attentes heure/équipe

Intitulé	Tarifs en DA/Heure	
	Jrs ouvrables	Vendredi, Nuits, jrs fériés
Attente heure/équipe	6.500	9.750

Tableau 5 : Tarifs horaires de location engins, matériels et accessoires

De Manutention en DA/Heure

Types de matériels et engins	Heures normales des jrs ouvrables	Vendredi, nuits et jrs fériés
Grues Electriques		
Jusqu'à 10 Tonnes	5.200	7.800
Au- delà de 10 Tonnes	6.800	10.200
Grues Automobiles		
Jusqu'à 40 Tonnes	8.600	14.500
De 41 à 100 Tonnes	11.000	18.000
De 101 à 160 Tonnes	14.500	26.500
Grue TEREX de 250 Tonnes	45.000	67.500
Grue liebherr de 64 Tonnes.....	25.000	37.500
Chariots Elévateurs		
Jusqu'à 6 Tonnes	3.000	4.500
De 7 à 10 Tonnes	4.000	6.000
De 11 à 16 Tonnes	5.000	7.500
De 17 à 20 Tonnes	6.000	9.000
De 21 à 30 Tonnes	8.500	12.750
Au-delà de 30 Tonnes	9.000	13.500
Spreader Sany de 10 Tonnes.....	8.000	12.000
Superstackers	11.000	16.500
Tracteurs RO/RO	5.000	7.500
Remorques	1.000	1.500
Pompes pneumatiques à grains	8.500	12.750
Pelles Chargeuses	6.000	9.000
Camions Nacelle	5.000	7.500
Bus	3.200	4.800
Bennes preneuses (vrac solide)		5.000 DA/U/Shift
Trémie (vrac solide)		8.000 DA/U/Shift
Pince à bobines / fûts		2.000 DA/U/Shift
Accessoires :		
- Elingues divers marchandises (colis,pieces, fardeaux,conteneurs...etc)....		4.500 DA/U/Shift
- Elingues en corde, en nylon.....		2.000 DA/U/Shift
- Palonnier (écarteur)		5.000 DA/U/Shift
- Poulpe		1.500 DA/U/Shift
-Treuil à chaine manuel		2.500 DA/PAIRE/Shift

N.B :

- Tous nouveaux équipements qui viendraient à être mis en œuvre après application des présents tarifs donneront lieu à une tarification spécifique.
- Les engins de manutention mis à la disposition des navires sont facturés sur la base du taux horaire réellement effectué.

Tableau 6 : Listes des marchandises exceptionnellement salissantes et poussiéreuses, donnant lieu à une indemnité spéciale de :

**200 DA / Homme /Shift
2.000 DA / Equipe /Shift**

Alfa	Charbon industriel en vrac ou en sacs
Chaux, Ciment, Plâtre, Engrais en sacs	Produits charbonniers.
Chaux, Ciment, Plâtre, Engrais en vrac	Produits poussiéreux céréales, oléagineux
Crin végétal et palmier nain.	Poudre de marbre, Gravelines de marbre
Noir de fumée en pâte papier	Bitume
Brai en fûts de fer ou de bois	Pierre ponce
Brai en vrac	Aliment de bétail et de poissons
Hématite	Brique ou boulet
Soufre en vrac	Boue de forage, Bentonite
Pyramide de calcique en sacs	Clinker, Kaolin, Baryte
Charbon de bois en sac de jute	

Tableau 7 : Classe des marchandises dangereuses (code maritime international des marchandises dangereuses C.M.I.M.D donnant lieu à une indemnité spéciale de :

**1.000 DA / Homme/ Shift
4.000 DA / Equipe / Shift**

Classe	Désignation
1	Matières et objet Explosibles
2	Gaz comprimés liquéfiés ou dissous sous pression
3	Matières liquides inflammables
4	Matières solides inflammables A) Matières solides inflammables et autres substances susceptibles de s'enflammer spontanément. B) Matières solides inflammables et autres substances qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables.
5	A) Matières toxiques B) Matières infectieuses
6	Matières radioactives
7	Matières corrosives
8	Marchandises dangereuses diverses c à d toutes substances dont l'expérience a montré ou pourra montrer qu'elles prennent un caractère dangereux.

NB : Convoyage et évacuation diverses marchandises dangereuses :

Conteneurs, colis, remorques, citernes, etc6500 DA/Voyage

Tableau 8 : Taux de facturation des extra – frais divers

N°	Rubrique des extra frais	Unités	Prix
1	Gardiennage	Taux tarifs spéciaux	
2	Bâchage : fourniture bâche et film plastique	Au prix d'achat majoré de 50%	
3	Tréteaux	Tréteau/Jour	20 DA
4	Palette	Palette/Jour	20 DA
5	Marchandises salissantes	Homme/Shift	200 DA
6	Marchandises toxiques, corrosive et dangereuses	Homme/Shift	1000 DA
7	Produits explosibles et matières radioactives classe 1 à 7 de la nomenclature internationale CMIMD	Homme/Shift	1000 DA
8	Mise en place ou relèvement des passerelles	Par opération	800 DA
9	Quai marteau	Unité	1000 DA
10	Fourniture des Badges d'accès au port	Unité	1500 DA
11	Fourniture Macaron	Unité	1500 DA
12	Fourniture cale en bois par pièce	Unité	150 DA
13	Fourniture cale en bois par fardeaux	Fardeaux	10 000 DA
14	Carnet bon d'accès au port	Unité	350 DA
15	Bagagiste des navires car-ferries	Escale	50 000 DA
16	Frais impression facture	Facture	100 DA

TAXES PARAFISCALES

I - Les droits de navigation

Les droits de navigation sont perçus par l'autorité portuaire. Ils comprennent les redevances portuaires sur les navires, sur les marchandises, sur les passagers, et des taxes de péages sur les marchandises et sur les passagers.

"Les taux et/ou les montants ainsi que les conditions de perception et d'exonération de ces droits de navigation sont fixés par voie réglementaire".

1. Redevances portuaires

Les redevances portuaires sont perçues sur le navire à chaque escale de commerce en fonction du tonnage de jauge brute et de la nature des opérations commerciales effectuées dans chaque port algérien. Elles sont payées pour les navires de tous les pavillons par le capitaine, l'armateur ou leur représentant, dans les vingt (20) jours de l'arrivée et avant le départ du navire.

Une réduction de 85% sur les redevances portuaires (sur le navire, sur les marchandises et sur les passagers) en vigueur est accordée pour les navires de l'armement national transportant des passagers, exploités en propriété ou par affrètement et de 30% pour les autres armements. (Loi des Finances 1997)

Les redevances portuaires sont composées de redevances sur le navire, sur les marchandises et sur les passagers,

- Redevances portuaires sur le navire, perçues à l'entrée uniquement : 10 DA /TJB (L.F. 1999)
- Redevances portuaires sur les marchandises perçues suivant les catégories ainsi définies : (Loi des Finances 1996)

1^{ère} catégorie

Désignation marchandise	Position douanière	Taux DA / Tonne Débarqué	Taux DA / Tonne Embarqué
Sables naturels	25-25	7,32	2,60
Houille, combustibles minéraux solides	27-01 à 27-05	9,32	3,70
Produits minéraux divers sauf sable naturel	25-04 à 25-31 Sauf 25-05	9,32	3,70
Minerais métallurgiques scories et cendres	26-01 à 26-04	9,32	3,70
Ouvrages en pierres et autres matières minérales.	68-01 à 68-16	9,32	3,70

2^{ème} catégorie :

a) Toutes les marchandises n'entrant pas dans la première catégorie :

- A l'embarquement : 5,11 DA/Tonne
- Au débarquement : 15,03 DA/Tonne

b) Les redevances sur passagers sont perçues comme suit (L.F. 1996) :

- Cabine : 256,56 DA / Passager
- 1^{ère} classe : 140,31 DA / Passager
- Autres classes : 92,20 DA / Passager
- Sur les véhicules : 61,13 DA / Passager

2. Taxes de péage

a) Taxes de péage perçues sur les marchandises et les passagers :

Taxes de péage sur les marchandises : Les taxes de péage sur les marchandises sont perçues trente (30) jours au maximum après le déchargement ou le transbordement de la cargaison.

Les marchandises donnant lieu à la taxe de péage sont classées selon les catégories suivantes :

A l'exportation : (Loi des Finances 1996)

Désignation marchandise	Position douanière	Taux DA / Tonne Débarqué
1^{ère} catégorie		
a) Sel	26-01	5,11
- Houilles et combustibles minéraux solides	27-01 à 27-05	
- Combustibles liquides (huiles lourdes à la sortie de l'entrepôt pour l'avitaillement des navires)	27-10B	
b) Minerais métallurgiques scories et cendres	26-01 à 26-04	9,13
2^{ème} catégorie		10,41
- Produits bruts d'origine animale	05-01 à 05-15	
- Produits minéraux divers (sauf sel)	25-02 à 25-35 sauf 25-05	
- Caroubes	12-08 A et B	
- Drilles et chiffons	63-02	
- Ouvrages en pierres, autres matières minérales	68-01 à 68-16	
3^{ème} catégorie	14-05	12,94
- Alfa, spartes, disse		
4^{ème} catégorie		15,63
- Graines et fruits oléagineux	12-01	
- Grains végétaux	14-02 B	
- Graines et huiles	15-01 à 16-17	
- Résidus et déchets des industries alimentaires		
- Aliments préparés pour animaux	23-01 à 23-07	
- Emballages vides ayant déjà servi	Divers	
5^{ème} catégorie		18,34
- Céréales	10-01 à 10-07	
- Produits de la minoterie (malts, amidons et féculés)	11-01 à 11-09	
- Légumes secs		
- Bois et ouvrages en bois	07-05 44-01 à 44-28	
6^{ème} catégorie		17,63
a) Fer, fonte, aciers et ouvrages de ces métaux		
Produits céramiques	73-01 à 73-40	
b) Pétrole brut	69-01 à 69-14	22,24
		1,91
7^{ème} catégorie		9,13 (tête)
- Animaux vivants ou en carcasses		
8^{ème} catégorie		22,24
- Marchandises non comprises dans les catégories ci-dessus		

A l'importation : (Loi des Finances 1996)

Désignation marchandise	Position douanière	Taux DA / Tonne Débarqué
1^{ère} catégorie - Sables naturels - Houille et combustibles minéraux solides	25-25 27-01 à 27-05	2,54
2^{ème} catégorie - Combustibles liquides (huiles lourdes)	27-10 B	3,91
3^{ème} catégorie - Produits minéraux divers (sauf sables naturels) - Minerais métallurgiques scories et cendres - Ouvrages en pierres, autres matières minérales - Produits céramiques	25-04 à 25-32 sauf 25-25 26-01 à 26-04 68-01 à 68-16 69-01 à 69-14	10,41
4^{ème} catégorie - Pomme de terre - Grains et fruits oléagineux - Sucre brut et raffiné - Asphalte et bitume - Goudrons minéraux - Engrais - Fer, fonte, aciers et ouvrages de ces métaux	07-01 A 12-01 17-01 à 17-05 27-14 à 27-16 27-06 31-01 à 31-05 73-01 à 73-40	15,63
5^{ème} catégorie - Bois - Légumes secs - Céréales - Produits de la minoterie (malts, amidons et féculés)	44-07 à 44-28 07-05 10-01 à 10-07 11-01 à 11-09	18,34 18,34 20,94 20,94
6^{ème} catégorie - Voitures automobiles neuves pour le transport des personnes ou des marchandises à usages spéciaux et leurs châssis ou carrosseries	87-02 à 87-05	20,24 (unité)
7^{ème} catégorie - Animaux vivants ou en carcasses		1,70 (tête)
8^{ème} catégorie - Marchandises non comprises dans les catégories ci-dessus		20,24

b) Taxes de péage sur passagers sont perçues comme suit (Loi des Finances 996) :

- Cabine : 256,56 DA / Passager
- 1^{ère} classe : 140,31 DA / Passager
- Autres classes : 92,20 DA / Passager

Sont exemptés des redevances portuaires:

- Les navires qui ne chargent ni ne déchargent des marchandises ou des passagers,
- Les navires faisant escale exclusivement dans les ports algériens (cabotage national),
- Les remorqueurs, même ayant un navire à leur remorque,
- Les navires et engins de servitude,
- Les bâtiments destinés à la démolition,
- Les bâtiments de la marine nationale et ceux bénéficiant d'une dérogation accordée par le ministère de la défense,
- Les bateaux de plaisance,
- Les navires algériens de pêche,

Sont exemptés de la taxe de péage:

- Les marchandises et les passagers en provenance ou à destination des ports algériens (cabotage national),
- Les colis isolés repris à raison d'un seul connaissement dont le poids individuel est inférieur ou égal à 60 kg ainsi que les colis assimilés transportés par les particuliers,
- Les colis postaux.

Ces droits de navigation assimilés aux droits de douane dans la forme de leur déclaration, mode de perception et des infractions sont reversés mensuellement au profit des autorités portuaires.

II - Les redevances d'usage du domaine public portuaire

L'utilisation du domaine public portuaire donne lieu au paiement par les usagers de redevances de séjour, de transit, de dépôt, d'occupation, de péage et prestations diverses, au profit de l'autorité portuaire.

1. Séjour des navires dans le port

a) Au-delà d'un délai de franchise de 4 jours et sans réserve des alinéas b et c ci-après, les navires séjournant dans un port sont assujettis au paiement d'une redevance de stationnement, calculée sur la base du tarif suivant : (Loi des Finances 1999)

- **Navire à quai : 0,365 DA /TJB /Jour**
- **Navire en rade : 0,275 DA /TJB /Jour**

Les navires qui mouillent en rade sans entrer dans les ports ou à la sortie du port paient une redevance de stationnement sur rade.

b) Pour les navires séjournant dans leur port d'attache ou d'armement et lorsque le séjour excède 20 jours consécutifs, la redevance de stationnement est fixée forfaitairement comme suit pour les navires jaugeant :

- **jusqu'à 250 TJB : 1.065 DA / mois**
- **plus de 250 TJB : 6.368 DA / mois**

c) Sont exemptés de la redevance de stationnement les navires et bâtiments sur les docks flottants ou dans les formes de radoub.

d) Sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire, le séjour d'un navire ne peut excéder la durée d'un mois à moins qu'il ne s'agisse de son port d'attache ou d'armement.

Dans ce dernier cas l'autorité portuaire doit en être avisée avant l'arrivée du navire.

2. Transit des marchandises

a) Toute marchandise importée qui transite par le port est assujettie durant le délai de 3 jours, dit délai de transit autorisé, au paiement d'une redevance de transit, calculée sur la base du tarif suivant : (L.F. 1998)

• Déchargement direct	:	3,65 DA/Tonne
• Terre - plein et terrasse	:	7,26 DA/Tonne/Jour
• Abri parapluie	:	10,14 DA/ Tonne/Jour
• Hangar - Magasin	:	16,64 DA/ Tonne/Jour
• Conteneurs 20"	:	71,50 DA/Unité/Jour
• Conteneurs 40"	:	104,50 DA/Unité/Jour

b) Sont exonérés de la redevance de transit :

- Les marchandises destinées à l'exportation,
- Les marchandises transitant par des installations spécialisées du port, aériennes ou souterraines, dont la mise en œuvre donne lieu à des redevances spécifiques.

c) Au-delà du transit autorisé, toutes les marchandises sont assujetties au paiement de la taxe de dépôt en vigueur dans le port.

d) Le délai de transit s'entend du délai qui s'écoule entre :

- Le déchargement du navire et la sortie de la marchandise importée du port,
- L'autorisation d'entrée au port, accordée par l'autorité portuaire et le chargement sur navire de la marchandise destinée à l'exportation.

3. Parc à conteneurs

Il est perçu sur les conteneurs séjournant dans les enceintes portuaires au-delà du délai de transit de 3 jours et pour une période n'excédant pas 15 jours, une redevance calculée comme suit : (Loi des Finances 1998)

Désignation	Tarifs pour conteneurs 20 Pieds	Tarifs pour conteneurs 40 Pieds
1) A l'import - taux de base : du 4 ^{ème} au 15 ^{ème} jour	57,20 DA/U/J	79,20 DA/U/J
2) A l'export <u>Conteneurs vides :</u> - du 1 ^{ème} au 5 ^{ème} jour : - du 6 ^{ème} au 15 ^{ème} jour : <u>Conteneurs pleins :</u> (Marchandises d'origine algérienne) - du 1 ^{ème} au 10 ^{ème} jour - du 11 ^{ème} au 15 ^{ème} jour <u>Conteneurs pleins :</u> (autres marchandises) - du 1 ^{ème} au 5 ^{ème} jour - du 6 ^{ème} au 15 ^{ème} jour	Exonération 26,00 DA/U/J Exonération 13,00 DA/U/J Exonération 30,00 DA/U/J	Exonération 39,00 DA/U/J Exonération 20,00 DA/U/J Exonération 45,00 DA/U/J

Au-delà du 15^{ème} jour, il est fait application des majorations sur les taux de base ci-dessus pour séjour prolongé calculées comme suit :

a) A l'import (Loi des Finances 1998)

- Du 16^{ème} au 25^{ème} jour : majoration de 100%
- Du 26^{ème} au 35^{ème} jour : majoration de 250%
- Au-delà du 35^{ème} jour : majoration de 300% (taux à appliquer avec effet rétroactif à compter du 4^{ème} jour).

b) A l'export (Loi des Finances 1997)

- Du 16^{ème} au 25^{ème} jour : majoration de 50%
- Du 26^{ème} au 35^{ème} jour : majoration de 100%
- Au-delà du 35^{ème} jour : majoration de 150% (taux à appliquer avec effet rétroactif à compter du 6^{ème} jour pour les conteneurs vides et 11^{ème} jour pour les conteneurs pleins).

4. Dépôt de marchandise

a) Il est perçu sur les marchandises séjournant dans les enceintes portuaires au-delà du délai de transit de trois (3) jours et pour une période n'excédant pas quinze (15) jours une redevance calculée comme suit : (Loi des Finances 1999)

▪ Marchandise sur terreplein	5,00 DA/M ² /Jour
▪ Marchandise sous abri	6,80 DA/M ² /Jour
▪ Marchandise sous hangar	7,80 DA/M ² /Jour

b) Pour les marchandises destinées à l'exportation et séjournant dans les ports, la redevance de dépôt est perçue sur la base des taux suivants : (L.F. 1998)

➤ **Marchandise d'origine algérienne**

▪ Du 1er au 10 ^{ème} jour	exonération
▪ Du 11 ^{ème} au 15 ^{ème} jour :	
- marchandise sur terreplein	2,30 DA/M ² /Jour
- marchandise sous abri	3,10 DA/M ² /Jour
- marchandise sous hangar	3,55 DA/M ² /Jour

➤ **Autres marchandises**

▪ Du 1er au 5 ^{ème} jour	exonération
▪ Du 6 ^{ème} au 15 ^{ème} jour	
- marchandise sur terreplein	3,50 DA/M ² /Jour
- marchandise sous abri	4,75 DA/M ² /Jour
- marchandise sous hangar	5,45 DA/M ² /Jour

c) Au-delà du 15^{ème} jour, il est fait application des majorations sur les taux ci-dessus pour séjour prolongé calculés comme suit :

▪ **A l'import** (Loi des Finances 1997)

- du 16^{ème} au 25^{ème} jour : majoration de 100%
- du 26^{ème} au 35^{ème} jour : majoration de 250%
- Au-delà du 35^{ème} jour : majoration de 300% (taux à appliquer avec effet rétroactif à Compter du 4^{ème} jour)

▪ **A l'export** (Loi des Finances 1997)

- du 16^{ème} au 25^{ème} jour : majoration de 50%
- du 26^{ème} au 35^{ème} jour : majoration de 100%
- Au-delà du 35^{ème} jour : majoration de 150% (taux à appliquer avec effet rétroactif à Compter du 11^{ème} jour)

5. Péage voie ferrée

La redevance d'utilisation du réseau ferroviaire portuaire est fixée à 6,24 DA/ML/AN (Loi des Finances 1996)

III - Les redevances d'occupation du domaine public portuaire

Les redevances d'occupation du domaine public portuaire sont calculées sur la base des tarifs suivants :

- Terre-plein :	30,10 DA/m ² /Trimestre
- Terrasse :	13,20 DA/m ² /Trimestre
- Surface sous auvent :	30,10 DA/m ² /Trimestre
- Hangar :	72,60 DA/m ² /Trimestre
- Local à usage commercial :	300,10 DA/m ² /Trimestre
- Voûte :	55,00 DA/m ² /Trimestre
- Case de pêcheur :	36,70 DA/m ² /Trimestre
- Plan d'eau :	27,50 DA/m ² /Trimestre

Les associations sportives, culturelles et de protection de l'environnement dont l'activité est liée à la mer et qui sont implantées au niveau des enceintes portuaires bénéficient d'une réduction de 75% sur les tarifs indiqués ci-dessus (Loi des Finances 2000)

Sont exonérées des redevances locatives, les administrations et services publics de l'Etat dont l'activité est liée à l'exploitation portuaire.

IV - Occupations diverses

• Sous-sol occupé par un branchement d'égout	13,20 DA/ML/Trimestre
• Sol occupé par une voie ferrée	28,60 DA/ML/Trimestre
• Ligne aérienne	3,30 DA/ML/Trimestre
• Autres occupations (regard, canalisation, Branchement d'eau, installation aérienne)	220,75 DA/ML/Trimestre